

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{re} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lawell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 8 février.

RÉCLAMATIONS CONTRE CHARLES X. — Dettes de l'émigration.

M^e Bourgain, avocat des héritiers de M. Magon de la Balue, répond en ces termes à la plaidoirie de M^e Berryer. (Voir la Gazette des Tribunaux des 26, 27 janvier, et 2 février.)

« Ce n'est pas sans dessein que mon adversaire a interverti le rôle des parties qui figurent dans ce procès. Ne pouvant se dissimuler l'immense intérêt que devait inspirer le nom seul des héritiers Magon de la Balue, soit pendeur, soit adresse, il a craint de discuter leurs droits, il a essayé de noyer leur cause dans celle de M. le comte de Pfaff-Pfaffenhoffen; je dois la dégager de tous les détails qui lui sont étrangers; premier demandeur, je reprends mon rang, c'est à moi qu'il faudra répondre, c'est à mes clients que Charles X, par l'organe de son défenseur, devra dire en face à cette barre: Héritiers Magon de la Balue, en mon ame et conscience je ne vous dois rien. » (Sensation.)

Abordant la question de savoir si les héritiers Magon justifient de leur créance, M^e Bourgain démontre l'impossibilité où se trouvait M. Magon de la Balue d'obtenir un accusé de réception du comte d'Artois en 1793, pendant la terreur, à une époque où la lettre la plus insignifiante d'un émigré eût été un arrêt de mort pour celui auquel on l'eût adressée à une époque où tant de malheureux ont péri pour avoir fait parvenir quelques secours à leurs parens qui gémissaient dans l'exil et dans la misère.

Quant à l'objection que la somme de 600,000 fr. a pu être envoyée aux princes, sans qu'il en résulte une obligation directe et personnelle pour Charles X, l'avocat répond que ces fonds lui ont profité comme à son frère; que les deux princes, dans un intérêt commun, dirigeaient les efforts de l'émigration, et que si Louis XVIII voulait ressaisir sa couronne, le comte d'Artois avait le droit de la recueillir après lui.

Enfin les lettres de M. le duc de Doudeauville, ministre de la maison du Roi, des 7 septembre 1825 et 30 octobre 1826, et la décision de la commission royale du 29 mars 1829, prouvent jusqu'à l'évidence que Charles X a toujours considéré cette dette comme lui étant personnelle.

« Mais, reprend le défenseur, c'est peu d'avoir justifié notre créance, il faut encore nous débattre contre une loi que, du moins sous les yeux de Charles X, on n'avait jamais eu le courage de nous opposer; je veux parler de la loi du 8 novembre 1814. Quelques réflexions préliminaires trouveront leur application directe dans la cause.

« Toute loi est fondée sur la raison, l'équité et l'intérêt général. Elle doit être la conservation d'un principe utile à l'Etat ou aux particuliers.

« Considérée sous ce point de vue, la loi de la dévolution, que l'on fait remonter aux commencemens de la troisième race, est facile à comprendre.

« A cette époque, la France n'était pas une monarchie, c'était un Etat divisé en grands fiefs indépendans. La couronne sentit le besoin de se fortifier, de s'agrandir, de centraliser son pouvoir et la dévolution fut consacrée en principe.

« La suite des temps en a fait apprécier les avantages. Ces grands fiefs par confiscation, conquête, succession et donation, tombèrent entre les mains des principaux membres de la famille régnante qui, appelés successivement au trône, y déposèrent leur richesses, les titres de leurs vastes domaines, et firent du royaume de France une monarchie compacte, gouvernée par le même prince et régie par les mêmes lois politiques.

« Richelieu et Louis XIV portèrent les derniers coups à la féodalité, et les descendans de ces vieux barons du royaume ne devinrent plus que les premiers officiers de la couronne. Néanmoins la loi de la dévolution leur survécut, non plus dans des idées de puissance et d'agrandissement, mais parce qu'elle était en harmonie avec le principe d'une monarchie absolue. En effet, lorsque le roi pouvait dire: *L'Etat, c'est moi!* lorsqu'il était l'ordonnateur suprême des charges et des dépenses publiques; lorsqu'il pouvait, à son gré et sans contrôle, puiser dans les caisses de l'Etat, ou concevoir parfaitement le principe de la dévolution. La fortune privée du roi et la fortune publique étaient confondues; le roi devait-il: c'était l'Etat qui payait; ils n'avaient, pour ainsi dire, qu'une seule et même bourse.

« Mais de nos jours, que tous les pouvoirs de l'Etat

sont définis et renfermés dans de justes limites, la loi de la dévolution est une loi sans objet, sans utilité, c'est un véritable anachronisme dans notre législation.

• Aussi voyons-en les effets.

• Louis XVIII n'apporta que des dettes à l'Etat; Charles X a donné, en s'en réservant l'usufruit, tous ses biens à son second fils, le duc de Berri, non pas, comme on l'a dit, en vue de son mariage (il s'est marié en juin 1816 et la donation est de novembre 1819), mais évidemment pour soustraire ses biens à une dévolution que son avènement prochain au trône allait consommer.

« Aussi l'orateur sur la proposition duquel la Chambre des députés vient d'abolir cette loi, disait il avec raison que « c'était une loi de fraude et de déception, » bien plus à charge au pays qu'elle ne lui avait été profitable. »

« Si donc il résulte de quelques documens que le législateur n'a jamais entendu comprendre dans la dévolution les dettes de l'émigration, il faudra écarter une loi que la raison condamne et que la conscience repousse. »

Après cette lumineuse discussion, M^e Bourgain oppose à Charles X une fin de non recevoir résultant de ce que, par acte du 9 juillet 1831, il a fait bail à M. Mérault, ancien notaire, des biens dont il s'était réservé l'usufruit, moyennant 385,000 fr.

Comment concilier la loi du 8 novembre 1814 avec ce fait constant que Charles X a touché pendant son règne, et même depuis sa déchéance jusqu'à l'époque des saisies, les revenus de cet usufruit?

Aux termes de l'art. 20 de cette loi, tous les biens du prince qui arrivait au trône devaient tomber dans le domaine de l'Etat; pourquoi l'Etat ne s'est-il pas réservé de son usufruit? L'expression de biens est générale et ne souffre aucune restriction; et certes un usufruit de 400,000 fr. sur un prince qui promettait une longue carrière, était un actif très réel, très positif que l'Etat ne devait pas dédaigner.

Ce qui prouve que cet usufruit n'était pas excepté de la dévolution, c'est que dans la loi qui fixa la liste civile de Charles X, l'art. 1^{er} portait que les biens dont le feu roi Louis XVIII n'avait pas disposé, et les écuries d'Artois provenant des biens particuliers du roi régnant, seraient réunis à la dotation de la couronne. Pourquoi n'a-t-on pas compris cet usufruit dans la dotation?

Enfin M^e Bourgain soutient que jamais il n'est entré dans la pensée ni des Chambres ni du souverain que la dévolution dût s'appliquer aux dettes de l'émigration.

« Le 6 septembre 1814, la Chambre des députés adopta la résolution suivante:

« Le roi sera supplié de faire connaître à la Chambre le montant des dettes qu'il a contractées en pays étranger pour lui et la famille royale, et de proposer un projet de loi qui déclare ces dettes dettes de l'Etat, et qui indique le mode et les moyens de les acquitter. »

« Le 29 novembre suivant, M. de Blacas, ministre de la maison du Roi, présenta un projet dans ce sens, et par l'art. 3, le roi se chargeait de payer les intérêts de ces dettes sur sa liste civile.

« Du reste, le ministre, le rapporteur, les orateurs qui parlèrent sur cette loi, s'accordèrent à dire qu'il était de la dignité du peuple français, de l'honneur national, que ces dettes fussent acquittées par l'Etat; mais pas un mot de la dévolution que la Chambre avait votée vingt-un jours avant cette discussion.

« Les mêmes preuves ressortent encore avec plus d'évidence de l'examen de la loi du 21 décembre 1814, et notamment du préambule dans lequel il est dit:

« Que les Chambres ont manifesté le désir que les dettes du Roi et des princes fussent adoptées par l'Etat et acquittées comme faisant partie de la dette publique. »

« Si ces dettes étaient de plein droit à la charge de l'Etat, il n'y avait pas de désir à manifester de la part des Chambres, pas d'adoption à faire de ces dettes, pas d'assimilation à la dette publique; l'Etat devait, il fallait payer.

« L'article 1^{er} est plus formel encore; il déclare que l'Etat se charge de ces dettes jusqu'à concurrence de trente millions seulement. »

« Donc l'excédant de la dette restait à la charge du roi et de la liste civile, et c'est dans ce sens qu'à la séance du Conseil-d'Etat du 14 septembre 1818, M. Ravez, sous-secrétaire d'Etat au département de la justice, interprétait la loi du 21 décembre 1814.

« Ainsi donc, dit en terminant M^e Bourgain, en fait, la créance des héritiers Magon de la Balue est sincère; en droit, leur action personnelle contre Charles X est fondée.

« A la dernière audience, on a parlé d'honneur et de probité: si l'honneur et la probité étaient les seuls juges entre les héritiers Magon de la Balue et un prince qui se disait chevalier français, le succès de mes clients ne serait

pas douteux; mais on a trouvé plus prudent d'invoquer des fins de non recevoir, et tous les argumens que la science du droit peut suggérer.

« Ah! que Strafford disait vrai, lorsque mourant sur l'échafaud pour un monarque qui devait bientôt le suivre, il répétait ces paroles de l'Ecriture: *Ne mettez point votre confiance dans les princes ni dans les promesses des enfans des hommes.* Héritiers Magon de la Balue, vous en faites aujourd'hui la triste expérience; vous voyez la récompense qui vous était réservée! La ruine de votre maison, la perte de votre fortune, trente ans de malheurs et d'espérances déçues; une aumône de 1,500 fr. de pension viagère jetée dédaigneusement par la munificence royale, et puis au bout de cela un procès, des fins de non recevoir! Mais en revanche, et pour vous consoler de vos sacrifices, on vous a dit les millions que votre débiteur avait prodigués pour satisfaire ses fastueux plaisirs, pour enrichir nos musées, meubler avec magnificence ses châteaux royaux, doter des comédiens, bâtir des salles de théâtres. Héritiers Magon de la Balue, osez-vous vous plaindre encore!... »

Après cette plaidoirie, qui a paru produire une vive impression. M^e Parquin, avocat de M. de Pfaff-Pfaffenhoffen, a répondu à son tour aux moyens opposés dans l'intérêt de Charles X. Il a rappelé en peu de mots les faits sur lesquels s'appuie la demande de son client, et que nous avons déjà fait connaître, répondu aux objections de son adversaire, et adopté les argumens de droit développés par le défenseur des héritiers Magon de la Balue.

Le Tribunal, sur la demande de M^e Berryer, a continué, pour sa réplique, la cause à huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 9 février.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

CHOUANNERIE. — PEINE DE MORT. — CASSATION.

Le fait d'avoir fait partie d'une bande armée, dont le but était, soit de changer le gouvernement, soit d'exciter à la guerre civile, n'est-il passible, aux termes de l'art. 100 du Code pénal, que de la peine de la surveillance de la haute police, lorsque d'ailleurs il est constant que l'accusé n'a exercé dans ces bandes aucun commandement, soit en chef, soit en sous-ordre? (Oui.)

Le fait d'avoir exercé un commandement quelconque dans ces bandes, est-il une circonstance CONSTITUTIVE, et non pas seulement une circonstance aggravante du crime? (Oui.)

Le fait d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs contre les personnes et les propriétés, constitué-t-il, à lui seul, un crime passible de la peine de la réclusion? (Oui.)

Le fait d'avoir exercé un commandement quelconque dans cette association, n'est-il qu'une circonstance aggravante et non constitutive de ce crime? (Oui.)

Pierre Gaugain comparait devant la Cour d'assises de la Mayenne, sous le poids de plusieurs accusations; voici le texte des questions posées au jury:

Pierre Gaugain, accusé, est-il coupable d'avoir, dans le courant des mois de juillet et d'août 1831, fait partie d'une bande armée ayant pour but soit de changer le gouvernement, soit d'exciter à la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans plusieurs communes?

Ledit Pierre Gaugain, accusé, est-il coupable d'avoir, au commencement de juillet 1831, fait partie d'une association de malfaiteurs envers les personnes et les propriétés, organisée par bandes, laquelle association s'est montrée en armes dans plusieurs communes?

Ledit Gaugain a-t-il fait partie de ces bandes en qualité de commandant en chef ou en sous-ordre?

Ou bien ledit Gaugain a-t-il seulement fait partie de cette bande sans y exercer aucun commandement quelconque?

Le jury a répondu sur la première et la seconde questions: *Oui, l'accusé est coupable, mais sans aucune des circonstances aggravantes.*

Le ministère public pensa que cette réponse du jury n'était pas claire; que le jury n'exprimait pas dans sa réponse ce qu'il entendait par circonstances aggravantes. Il demanda que les jurés fussent renvoyés dans la salle de leurs délibérations. Le défenseur de l'accusé y consentit.

Le jury, de retour dans la salle d'audience, répondit purement et simplement sur les deux questions : *Oui, l'accusé est coupable.*

Par suite de cette seconde déclaration, Gauguin fut condamné à la peine de mort, par application des articles 87 et 91 du Code pénal.

Il s'est pourvu en cassation. M^e Declos son défenseur, a soutenu que la première réponse du jury n'offrait aucune obscurité; que les circonstances aggravantes écartées par le jury s'appliquaient aux deux questions, et consistaient à savoir si dans l'une ou l'autre des bandes dont Gauguin était accusé d'avoir fait partie, il avait exercé un commandement quelconque. M^e Declos en conclut que la première déclaration était acquise à l'accusé, et que la conséquence devait être son acquittement.

Le Cour, sur les conclusions de M. Nicod, avocat-général, après une longue délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes, au rapport de M. Isambert :

Attendu qu'il avait été répondu par le jury, lors de sa première déclaration, que l'accusé était coupable d'avoir fait partie de bandes armées ayant pour but de changer le gouvernement ou d'exciter à la guerre civile, mais qu'il a déclaré, en même temps, qu'il n'avait exercé dans ces bandes aucun commandement;

Attendu que le fait d'avoir exercé dans ces bandes un commandement quelconque était une circonstance constitutive du crime;

Attendu qu'en l'absence de cette circonstance constitutive, il y avait lieu à prononcer la peine de la surveillance de la haute police, conformément à la deuxième partie de l'art. 100 du Code pénal;

Attendu que le fait d'avoir fait partie de bandes de malfaiteurs organisées contre les personnes ou les propriétés, est qualifié crime par la loi, et qu'aux termes de l'art. 255 du Code pénal, il y avait lieu à prononcer la peine de la réclusion;

Attendu que le fait d'avoir exercé un commandement quelconque dans ces bandes est une circonstance aggravante, qui entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité;

Que par conséquent il n'y avait pas lieu, pour ce qui concerne la deuxième question, à renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations;

Casse la seconde réponse du jury sur la seconde question, casse l'arrêt qui a condamné le demandeur à la peine de mort, et pour appliquer les peines aux déclarations du jury sur les deux questions, renvoie devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire.

Sans entendre aucunement critiquer les motifs de cet arrêt, nous indiquerons comme un fait remarquable que depuis un mois voici la quatrième fois que la Cour de cassation casse des arrêts portant condamnation à mort contre des chouans.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 9 février 1832.

Procès en accusation porté par M. d'Argout contre M. Barthélemy.

Dans la 4^{te} livraison de sa *Némésis*, adressée à M. d'Argout, M. Barthélemy, commença par les vers suivants :

A M. d'Argout, ministre des beaux-arts et des travaux publics.

Oui, tu calcules bien ce qu'on gagne par toise
Sur un chemin de fer de Paris à Pontoise;
Nul ne fait mieux que toi, déguisant ses trafics,
Un travail clandestin dans les travaux publics;
Tu sais, avec Bérard, mettant un fleuve en gage,
Sur des ponts projetés percevoir un péage,
Ou pendant deux hivers retenir dans la main
L'argent réparateur qui pave un grand chemin;
Mais qu'on ait fait de toi le dieu de la peinture,
Le patron des beaux arts, de la littérature,
Le Mécène français qui tient en réservoir
Pour le talent à jeun l'aumône du pouvoir;
Oh! de ce que juillet nous légua de funeste,
De tout ce qu'enfanta la politique inculte
Dans l'ignoble chaos de tant de choix hâtards,
Rien de plus monstrueux n'atrista nos regards.
Quoi! l'ignorance brute, au sot orgueil unie,
Préside sous ton nom aux œuvres du génie!
Quoi! pour suprême chef dans le temple du goût,
L'imbécile faveur t'a choisi, toi, d'Argout!
Toi qui, malgré ton âge, écolier impubère,
Ignorez du pouvoir le premier syllabaire,
Et qui pour tout service, étant préfet de Pau,
De ta main d'apostat brûlas le saint Drapeau,

Pareil au villageois qui vient, les jours de fête,
Étaler au salon sa mine stupéfaite,
Tu n'admires, pendus aux plans les plus voisins,
Que les plateaux chargés de grappes de raisins;
Le papillon flamand à l'aile diaphane
Sugant, avec son dard, la rose qui se fane,
Et près d'un vase étrusque aux contours bien luisans
Les épaveurs assis qui gardent des faisans;
Tu te pâmes de joie en découvrant aux frises
Les reliefs menteurs escortés d'ombres grises,
Les homériques dieux qu'à trente pieds du sol
Elève pesamment le plafonneur Pajol,
Et la femme aux yeux noirs, qu'une larme sillonne,
Que de son doux pinceau Debuffé vermillonne,
Qui, rubiconde encore d'un amoureux délit,
Un portrait à la main sanglote sur son lit.
Voilà ce qui sourit à ton œil de Vandale!
Des choix les plus grossiers tu donnes le scandale;
Si, par hasard, pressé par d'unanimes vœux,
Tu fais ce que tu dois et non ce que tu veux,
S'il te faut, quelquefois, feindre un goût tutélaire
Pour l'ouvrage imposé par l'instinct populaire,
Ta main qui du génie ignore la valeur
Ne consent qu'à payer le cadre et la couleur,
Et par de faux marchands, complices de ta honte,
Tu les fais à vil prix acheter pour ton compte.

Voilà pour la peinture : à ton joug oppresseur
Tu voulus accoupler la sculpture, sa sœur ;
Debout, devant le seuil de ton hôtel avare,
Elle verse des pleurs sur un bloc de Carare.
Les monuments publics au niveau des pavés,
Sous d'ignobles cloisons vieillissent enclavés.
O douleur! nous voyons vendre à leurs cannelures
Des barbes de gramin honteuses chevelures.
Ta main hérésiarque, au Louvre, aux Innocens,
Pour le culte des morts n'a pas trouvé d'encens;
Leur tombe provisoire est même disparue,
La cendre des martyrs est laissée à la rue;
Qu'attends-tu pour dresser à ces mânes amis
Le temple colossal qui leur était promis?
Pour toute œuvre, à défaut de l'œuvre expiatoire,
De l'Institut lépreux tu grattes la peau noire:
Ses murs sont recrépis... C'était là que brillait
La constellation des balles de juillet!!!

C'est à raison de ces vers que M. d'Argout a porté une plainte en diffamation contre M. Barthélemy.

M. le président procède à l'interrogatoire de M. Barthélemy, qui déclare être âgé de 37 ans, né à Marseille.

M. le président : La loi vous obligeait à faire la preuve des faits considérés comme diffamatoires. Vous n'êtes plus dans les délais.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. d'Argout: Nous renonçons à cette déchéance.

M. le président à M. Barthélemy : Prétendez-vous que les faits rapportés par vous ont été mal interprétés?

M. Barthélemy : On leur a prêté un sens qu'ils n'avaient pas.

M^e Chaix-d'Est-Ange, conclut à ce que M. Barthélemy soit déclaré coupable du délit de diffamation, et condamné aux dépens pour tous dommages-intérêts.

M^e Chaix-d'Est-Ange développe ses conclusions, et après avoir donné lecture de la Satyre incriminée, l'avocat examine successivement les différens faits imputés à M. d'Argout. Quant au reproche adressé à M. d'Argout d'avoir brûlé à Pau le drapeau tricolore, M^e Chaix-d'Est-Ange dénie formellement cette imputation; il développe, relativement aux autres imputations, quelle est la marche de l'administration, et comment il est matériellement impossible que M. d'Argout se soit rendu coupable des prévarications qu'on lui reproche. Il fait connaître, au sujet du chemin de fer de Paris à Pontoise, quel soin M. d'Argout a déployé pour cette entreprise utile au commerce et au pays, les garanties de publicité et de concurrence qui ont environné les soumissions. Il rappelle que les journaux du mouvement ont reproché à M. d'Argout d'avoir entravé l'entreprise par mille difficultés, tandis que M. Barthélemy lui reproche au contraire d'être montré trop favorable à son succès. M^e Chaix-d'Est-Ange relève également les imputations de M. Barthélemy concernant les tableaux qui sont achetés, non d'après le caprice du ministre, mais d'après la désignation d'une commission. Quant à la réparation des routes, il démontre que dans cette branche de l'administration M. d'Argout n'a aucuns fonds à sa disposition personnelle.

M. Barthélemy présente quelques observations.

M^e Bethmont plaide pour M. Barthélemy, et développe sa défense; il soutient que la pensée de son client n'a pas été de porter atteinte à la probité de M. d'Argout, qu'il a au contraire rendu hommage à ses capacités administratives, et critiqué seulement sa capacité littéraire et son goût mauvais et mesquin pour les beaux-arts.

M. Partarieu-Lafosse, substitut du procureur-général, se borne à comparer les vers signalés avec la loi sur la diffamation, et soutient que ce délit en résulte évidemment.

Après une demi-heure de délibération, le jury répond négativement sur les questions posées : en conséquence M. Barthélemy est acquitté.

LES CANGANS UNIVERSELS.

Excitation à la haine et au mépris du gouvernement. — Offense envers la personne du Roi.

Dans le courant de septembre dernier, différentes brochures ayant pour titre : *Les Cangans, Encore des Cangans, Cangans Parlementaires*, furent publiées par M. Bérard, ancien courrier de la malle-poste. Ces brochures avaient été imprimées en partie par M. Dentu, et distribuées au vendeur par M. Martin, libraire et M^{me} de la Saussaye, tenant un cabinet littéraire.

La justice fit saisir ces brochures et signala plusieurs passages comme devant être déferés au jury.

Voici quelques uns de ces passages :

Bonjour grand-papa des deux mondes, comment se porte votre petite révolution?

C'est aujourd'hui qu'elle a eu ses treize mois accomplis; qu'elle doit être belle et grande! Elle doit marcher seule; elle doit avoir toutes ses dents... Que vois-je? Comme elle est chétive et maigre! Pauvre petite, elle qui promettait tant, qui paraissait si fortement constituée! Confiez donc encore vos enfans à des mains mercenaires!!!

Je l'ai vue naître, j'étais à son baptême, elle fut nommée glorieuse, immortelle, mémorable, on la dota de tous les biens qu'un grand empire peut posséder, trésors, armée, crédit, paix!... Ah! la paix surtout. D'où vient donc qu'elle n'a pas profité de tant de belles choses? Je n'en sais rien; demandez à ces gens qui vont et viennent dans les rucs et les carrefours, ils vous le diront peut-être... s'ils osent. Mais ils passent en silence, la rougeur sur le front... la tristesse dans le cœur... Passez, passez, hommes désenchantés, j'ai compris votre silence, j'ai lu vos regrets sur ces murailles tapissées d'affiches, sur ces boutiques fermées ou désertes; je les ai mieux lus encore sur ces quais où fourmillent des milliers d'ouvriers sans ouvrage et sans pain; ces groupes désolés vous accusent! Vous leur aviez promis le travail le jour où votre main libérale s'est ouverte avec profusion pour eux... Vous n'avez donc plus d'or à leur distribuer? Quoi! déjà plus?

— Le peuple en ce jour le couronne
Ce ben priace avide d'argent,
On a beau dire qu'il se donne,
Moi je crois plutôt qu'il se vend.

CE QU'ILS DISAIENT ET CE QU'ILS FONT!

— Ils disaient au peuple : « Nous vous donnerons la liberté, et les prisons sont pleines.

— Ils disaient au peuple : « Il ne faut plus de gendarmes, et non content d'en avoir beaucoup plus qu'aparavant, ils en organisent encore plusieurs régimens provisoires.

— Ils disaient au peuple : « Vous aurez la liberté de la presse, » et voilà toujours la loi du timbre et le cautionnement; voilà les saisies, les condamnations, les amendes qui pleuvent sur les journalistes et les libraires; voilà, enfin, la Tribune qui est à son dix-huitième jugement : nous ne parlons pas des presses brisées, l'administration a fait semblant de s'y opposer.

— Ils disaient au peuple : « Vous jouirez de la liberté individuelle; » demandez aux ouvriers de Paris, demandez aux députemens de l'Ouest et du Midi comment ils l'ont.

— Ils disaient au peuple : « On paie les Suisses fort cher, tandis qu'on pourrait avoir à la place des régimens français, ils prennent à leur solde les rebuts de toutes les nations.

— Ils disaient au peuple : « Nous reprendrons le rang que nous convient parmi les nations, » et aujourd'hui toute l'Europe nous brave et nous méprise; l'Angleterre, l'éternel ennemi du nom français, nous joue, et nous faisons campagne pour son compte.

— Ils disaient au peuple : « Le secret de vos lettres est violé à la poste, » et, s'il faut en croire plusieurs journaux qui l'affirment, le nouveau directeur livre au préfet de police toutes les lettres qu'il demande.

— Ils disaient au peuple : « Vous serez souverain, vous jouirez de tous vos droits, » et sur trente-trois millions d'habitans, ils n'accordent les droits de participer aux élections qu'à cent mille privilégiés, et le plus petit village ne peut même nommer son maire ni l'instituteur de ses enfans.

— Ils disaient au peuple : « Le soldat français est fait pour la gloire, » et ils ne craignent pas de faire jouer à ceux qui sont assez vils pour y consentir, dans l'Ouest et le Midi, le rôle le plus infâme, celui d'espion et de mouchard.

— Depuis quelques années le mouvement des affaires d'État tant un peu ralenti, ils disaient au peuple : « Le commerce va pas; plaignez-vous; » aujourd'hui toutes les fabriques sont fermées ou à la veille de l'être; depuis un an l'ouvrier est sur le pavé; ils lui disent : « Prenez patience. »

— Ils disaient au peuple : « Plus de cumul, plus de sinécures, » et aujourd'hui encore M. Dupin, dit le *Figaro*, a quinze places à lui tout seul. Les remplit-il?

— Ils disaient au peuple : « La conquête d'Alger ne vous servira de rien, ce n'est pas vous qui en profiterez, » et regardez ce qu'elle est devenue dans leurs mains! Demandez-leur où sont passés les cinquante-quatre millions du trésor de la Casaba.

— Ils disaient au peuple : « Vous aurez un roi qui ne chassera pas, » c'est pour cela sans doute qu'ils vendent les bois de l'État.

— Ils disaient au peuple : « Vous n'aurez plus de garde royale, et, à sa place, ils nous donnent pour un million cinq cent mille francs d'agens de police. Gagnez-vous au change?

— Ils disaient au peuple : « La Charte est inviolable, » et la première chose qu'ils ont faite a été de la changer.

Ils disaient au peuple : « On vous écrase d'impôts, » et leur budget est deux fois plus fort qu'aparavant, sans compter les trois cents millions de bons sur le Trésor, sans compter les crédits ordinaires et extraordinaires, sans compter les emprunts volontaires et législatifs, sans compter le petit million qu'ils demandent encore, sous prétexte de la peste qui nous arrive, car il faut que, jusqu'à la peste, tout leur profite.

La suite à un autre jour.

Par suite de différens arrêts de la chambre des mises en accusation, M. Bérard, auteur et éditeur, M. Dentu, imprimeur, M. Martin et M^{me} de la Saussaye, distributeurs de ces brochures, sont venus aujourd'hui devant la Cour d'assises pour répondre à la double prévention d'offense envers la personne du Roi, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

M. le président interpelle M. Bérard, qui reconnaît être l'auteur des brochures poursuivies; M. Bérard déclare qu'ayant perdu la place qu'il occupait, il cherchait dans ces publications les moyens de nourrir sa famille.

Les autres prévenus soutiennent qu'ils ont été de bonne foi dans la participation qu'ils ont prise à ces publications qu'ils ne croyaient pas coupables.

La parole est donnée à M. Partarieu-Lafosse, qui soutient la prévention.

M^e Nibelle présente la défense des quatre prévenus.

A sept heures les questions sont soumises au jury. Une heure après la séance est reprise.

Toutes les questions concernant M. Bérard sont résolues affirmativement.

La Cour, après délibéré, le condamne à six mois de prison (minimum de la peine.)

Les trois autres prévenus sont acquittés.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA 2^e LÉGION (1^{er} BATAILLON).

(Présidence de M. Talbot.)

Séance du 7 février.

Y a-t-il insubordination de la part du garde national qui se présente en bourgeois pour monter la garde à un poste d'honneur, lorsqu'il est constant qu'il a été habillé et qu'il figure sur le contrôle des hommes habillés?

Un garde national peut-il être condamné par le Conseil de discipline, pour un fait autre que celui porté au rapport et à la citation?

Le Conseil de discipline peut-il entendre des témoins contre le contenu au rapport du chef du poste?

Les sieurs Billy, Papin et Cotté ont été cités au Conseil de discipline pour s'être présentés le 24 janvier dernier au poste de l'Hôtel-de-Ville, après midi, sans uniformes, alors qu'il est constant qu'ils en sont pourvus, et pour n'être pas restés au poste.

Les trois prévenus ont comparu assistés d'un conseil. Après l'interrogatoire, la parole a été accordée au défenseur.

« Trois chefs d'accusation, a-t-il dit, sont énoncés dans le rapport... »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises de Douai vient de juger une affaire qui avait vivement éveillé l'intérêt public dans l'arrondissement d'Avesnes. M. le baron de M.....x, riche propriétaire, demeurant à Bellignies, dont il était maire, était décédé en juillet 1830, laissant à ses enfants une fortune considérable. Quelques mois après, un nommé Cézair-Valère Marchal, ex-receveur de l'enregistrement, domicilié à Louvignies-les-Bavay, se prétendit acquéreur de la ferme de la Tour-au-Bois et de ses dépendances, d'une valeur de plus de 213,000 fr., en vertu de deux actes sous seing privé, écrits de sa propre main, sur papier libre, revêtus de la signature de M. le baron M.....x, et portant la date du 23 juillet 1823. Un sieur Auguste Coppin-Deloffre, de Marcoing, vint soutenir qu'il avait prêté une somme de 20,000 fr. à Marchal, pour l'aider à faire cette acquisition, et qu'il l'avait accompagné à Bellignies le 23 juillet 1823, lorsque ce dernier vint au château passer les actes de vente. On ne tarda pas à découvrir que ces actes avaient été rédigés sur deux feuilles de papier que M. le baron de M.....x avait confiées au sieur Deverchin, beau-frère de Marchal, et greffier de la commune de Bellignies, pour dresser des comptes de gestion relatifs à cette même commune. Une instruction criminelle eut lieu contre Marchal, Coppin et Deverchin; le premier, comme auteur, et les deux autres comme complices de faux. Après deux jours de débats, qui mirent dans tout son jour l'odieuse machination ourdie contre les enfants de M. de M.....x, la Cour d'assises a condamné Marchal à 10 années de réclusion, Deverchin et Copin à 6 ans de la peine, tous trois à la flétrissure et à l'exposition sur la place d'Avesnes, en outre à une amende de 100 francs, et solidairement aux frais.

— Dans la nuit du 3 au 4 de ce mois, la ville de Toulouse a été le théâtre d'un affreux événement. Depuis long-temps le nommé J.-M.-J. Romain, forçat libéré, poursuivait une jeune fille de son amour, et la menaçait d'un grand malheur si elle refusait de céder à ses sollicitations, et s'il la surprenait avec l'amant qu'elle lui préférerait. Avant-hier, vers dix heures du soir, cette fille se trouvait avec un jeune homme du faubourg Saint-Etienne. Le forçat libéré, qui guettait sa victime, s'est précipité sur elle, lui a tiré un coup de pistolet à bout portant, et lui a fait sauter la cervelle. Un moment après il a placé un second pistolet dans sa bouche, et s'est fracassé la tête. Le pistolet dont il s'est servi contre lui-même était si fort chargé qu'il a éclaté dans sa main et l'a mise en pièces. Sa tête a été horriblement mutilée. La justice s'est aussitôt transportée sur le lieu de la scène, pour constater cet événement.

— Le 26 janvier, à trois heures après midi, cinq déserteurs de la légion étrangère, en garnison au Pont-St.-Esprit, munis de tous leurs effets d'armement et d'équipement, se sont présentés au domicile de M. Bérenger d'Arce, propriétaire à Saint Gervais; après avoir exigé du maître de la maison des alimens et du vin, ces brigands ont voulu de l'argent, et se sont mis en devoir d'enfoncer, à coups de crosse, un meuble dans lequel ils espéraient en trouver. M. Bérenger et sa sœur, seuls habitans de la maison que l'on dévastait, ont voulu prendre la fuite, mais c'est en vain, deux balles atteignent M. Bérenger d'Arce, et sa sœur en reçoit une à la tête.

La nouvelle de cet assassinat se répand bientôt; le tocsin appelle les habitans des campagnes, et la garde nationale se met à la poursuite des auteurs du crime. La garde nationale du Puy-Saint-Martin qui les a arrêtés, a eu à essayer le feu de ces scélérats qui, pourvus de munitions, se sont défendus et ont blessé à l'épaule un garde national.

Un des brigands a été grièvement blessé. Un autre s'est évadé; mais on espère qu'il n'échappera pas aux recherches des populations qui se sont levées en masse, et font les perquisitions les plus exactes.

PARIS, 9 FÉVRIER.

— Par ordonnance du 19 janvier dernier, M. Tramon, avocat, a été nommé juge-auditeur à la Gaudeloupe.

— Le 8 janvier, M. Aubin-Roy, décoré de juillet, et pensionné par suite d'une grave blessure qu'il reçut à la jambe en juillet, se trouvait au café du sieur Moreau, rue Saint-Nicolas-d'Antin; entendant quelques personnes placées à une table voisine parler avec jactance des journées de juillet, auxquelles elles paraissaient cependant n'avoir pris aucune part, Roy se permit une expression un peu vive qui blessa la susceptibilité de ces Messieurs et amena une violente querelle. M. Roy, faible par sa blessure, et ne pouvant lutter contre la force de ses adversaires, proposa un duel au sieur Nicolle, qui lui répondit par un coup de pied. Pressé de se défendre, il tira un couteau-poignard, et en menaça Nicolle. La lutte dura encore lorsque la force armée arriva et conduisit Roy chez M. le commissaire de police, qui reçut d'abord la plainte des sieurs Nicolle, Charpentier, Cambreling et Hétis, et après avoir annoncé au prisonnier qu'il était prévenu de tentative d'homicide, de propos séditieux et de port d'armes prohibées par la loi, procéda à son interrogatoire, ainsi qu'il suit :

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge? — R. Je me nomme Roy Aubain, (de la Côte-d'Or). — D. N'êtes-vous pas décoré de juillet? — R. Oui, monsieur, et pensionné pour mes blessures. — D. Vous êtes inculpé de tentative d'homicide sur la personne de Nicolle, en cherchant à le frapper avec le couteau-poignard dont vous étiez porteur, et de l'avoir injurié en l'appelant *assommeur, canaille et carliste*? — R. Je n'ai rien à répon-

tion : les sieurs Billy, Papin et Cotté sont prévenus, 1° de s'être présentés sans uniforme; 2° d'être arrivés au poste après midi; 3° de s'être absentes du poste sans permission. A l'égard de la première infraction, je cherche vainement dans la loi l'obligation pour les gardes nationaux d'être en uniforme; on conçoit que le législateur ait regardé comme suffisante la charge de monter la garde, sans y ajouter l'impôt onéreux de la dépense d'un costume militaire. Aussi l'ordonnance postérieure à la loi, en réglant l'uniforme, n'a-t-elle pas parlé de cette prétendue obligation de s'habiller; ainsi point de difficulté sur ce point.

A l'égard des deux autres, il est des observations préliminaires à présenter. Je parle heureusement devant des juges qui ont connu les malheureuses divisions élevées dans la 4^e compagnie par les élections; membre de cette compagnie, je puis en parler sciemment, ces divisions ont amené des haines. Les trois prévenus se sont déclarés comme étant de la minorité, soixante-quatorze se sont exposés à l'animadversion de leur chef, et vous devez accueillir avec réserve des rapports de celui contre lequel ils ont lutté aux élections; vous devez soupçonner quelque partialité de la part de celui-ci, et dès lors vous devez vous entourer de témoignages en dehors du rapport pour rechercher la vérité.

M. le capitaine-rapporteur s'est élevé contre toute recherche des votes après les élections, il a dit qu'il n'y avait pas de majorité connue, et qu'il fallait se rallier au choix de la majorité; M. le capitaine a demandé que le Conseil relevât les expressions de la défense qui tendaient à présenter le chef du poste comme animé d'un esprit de partialité.

Après délibéré le Conseil a ordonné que les témoins seraient entendus.

Il est résulté de leurs dépositions que les prévenus étaient arrivés un peu tard au poste, mais qu'ils ne s'en étaient pas absentes; que vers minuit le capitaine avait voulu faire sortir du poste les chasseurs non habillés, présumant que c'était par un complot tendant à la désorganisation de la compagnie qu'ils étaient venus sans uniforme.

Le capitaine de la 4^e compagnie, M. Ricou, présent à l'audience, a demandé à présenter des explications, il y a été admis par M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Il a dit que M. Billy était arrivé à onze heures, que le soir il avait averti ces Messieurs que leur garde ne leur compterait pas, que M. Cotté s'est soumis à cela, et a monté depuis une autre garde, mais que MM. Billy et Papin étaient restés au poste, et n'étaient partis qu'avec la garde descendante.

M. le capitaine-rapporteur a soutenu que lorsqu'il était de notoriété dans une compagnie qu'un garde national était habillé, il fallait regarder comme une insubordination le fait de s'être présenté à un poste d'honneur sans uniforme, qu'admettre le contraire serait jeter la désorganisation dans les compagnies; qu'il ne suffisait pas de dire que l'uniforme avait été vendu, qu'il fallait en avoir fait la déclaration au sergent-major pour être classé parmi les non-habillés. A l'égard des deux autres, points, M. le rapporteur l'a regardés comme constants.

Le défenseur des prévenus a combattu le système de M. le rapporteur. « Admettre ce système, a-t-il dit, serait forcer des gardes nationaux qui, au jour de l'enthousiasme, se sont obérés d'une dépense ruineuse, à ne pas céder au besoin, au manque de travail pour trouver une ressource dans la vente du costume. Cette obligation de garder l'uniforme n'est pas dans la loi, et on n'y trouve pas non plus celle de la déclaration au sergent-major, il suffit que le garde national dise qu'il n'a plus d'habit pour qu'on ne puisse pas le condamner. Le Conseil ne pourrait pas mettre dans son jugement attendu qu'il est constant que le prévenu a un uniforme, et c'est cependant ce qu'il faudrait dire pour admettre le système de M. le rapporteur. »

Le défenseur discute ensuite les témoignages sur le fait de l'arrivée tardive et de l'absence du poste.

Le Conseil a rendu le jugement suivant :

A l'égard de Cotté, le Tribunal admet les excuses ;

A l'égard de Billy et Papin,

Considérant que le poste étant au complet lorsqu'ils y sont arrivés, le capitaine avait le droit de les renvoyer; que le refus qu'ils ont fait de sortir du poste constitue un acte d'insubordination, condamne les sieurs Billy et Papin à douze heures de prison.

Ainsi, le Conseil ne statue sur aucun des trois chefs d'accusation, et les sieurs Billy et Papin, prévenus d'avoir quitté le poste, sont condamnés pour n'avoir pas voulu le quitter.

Indépendamment de cette bizarrerie et de la violation du principe qui veut qu'un Tribunal ne puisse statuer que sur le point dont il est saisi, et sur les conclusions du ministère public, du capitaine-rapporteur, ce jugement renferme aussi, ce nous semble, une violation de l'art. 82 de la loi, qui détermine les pouvoirs du chef du poste. Une garde hors tour contre celui qui aura manqué à l'appel ou se sera absenté sans autorisation, la détention dans la prison du poste pour ivresse, tapage, etc. Tels sont les droits du chef de poste; mais recevoir un garde national, l'inscrire sur la feuille, lui donner son numéro de faction, le garder toute la journée, et lui dire ensuite à minuit de sortir du poste sous le prétexte qu'il n'est pas en uniforme, c'est peut-être un arbitraire qui, s'il était admis, jetterait le désordre dans la garde nationale. Les deux prévenus ont annoncé l'intention de se pourvoir en cassation.

OUVRAGES DE DROIT.

PHILOSOPHIE DU DROIT, par M. Lerminier, professeur au collège de France. (Deux volumes in-8°, chez Paulin, place de la Bourse.)

Voici un de ces livres consciencieux et rares, dont la publication est une bonne fortune pour la presse, et qu'elle doit s'empresser de recommander à l'attention générale. Aussi, quelle que soit la vivacité de nos discussions politiques et l'activité irritante de ces débats en tous genres, que chaque jour ramène sans les terminer,

nous pensons qu'il sera, du moins pour les esprits curieux et réfléchis, l'occasion d'un instant de trêve et de repos; nous pouvons même lui garantir un succès véritable, si la persévérance du travail et la puissance du talent sont encore quelque chose pour nous.

Le premier ouvrage que publia M. Lerminier, il y a bientôt trois ans, sous le titre d'*Introduction générale à l'histoire du droit*, et à la suite d'un cours particulier qu'il avait ouvert, n'était encore qu'une histoire de la jurisprudence et des principaux jurisconsultes, un compte rendu de ses études, et pour ainsi dire le premier épanchement d'un esprit qui voulait se fixer irrévocablement mais on pouvait y voir en même temps la recherche d'une méthode nouvelle, et lorsque l'auteur, appuyé des travaux récents de l'école germanique, faisait ressortir avec tant d'originalité cette préoccupation absolue qu'excitait en France l'étude de la jurisprudence pratique, on devait bien croire qu'il ne tarderait pas à secouer le joug pour s'élançer avec énergie dans le champ des théories générales.

C'est la ce que commence à réaliser le livre de la *Philosophie du droit*. Il est le résultat du cours professé par M. Lerminier, au collège de France, pendant le semestre d'été de 1835. Appelé par l'institution de sa chaire à l'enseignement supérieur de l'histoire des législations comparées, l'auteur a dû remonter aux sources du droit en lui-même : la méthode, le bon sens même l'exigeaient ainsi; car, dit M. Lerminier, « du droit » sort la législation; elle en est la langue, elle en est le » verbe; la législation une fois sortie, comme Pallas, » de la pensée humaine, se met à écrire les lois religieuses et politiques dans des textes, dont la connaissance est le premier objet de l'éducation des peuples. »

Mais ce droit, quelle est son origine? sa nature? son essence? la question est vaste, comme on le voit; pour ne rien dissimuler, ne rien laisser en arrière, M. Lerminier divise son ouvrage en cinq parties.

D'abord il considère l'homme lui-même, sa pensée, sa volonté, sa liberté, caractères inaltérables de son individualité, et qu'il faut avant tout approfondir et comprendre.

En second lieu, la société, et tous les phénomènes qu'elle produit, pour développer et mettre en jeu la pensée humaine.

Vient ensuite l'histoire, qu'il faut étudier comme la représentation progressive, quoique imparfaite et tronquée, de notre nature.

Les philosophes, par qui l'humanité s'affermir et s'éclaircit.

Et enfin, la législation, dernier anneau de cette chaîne puissante, qui nous enlace et nous subjugue, dans l'intérêt de notre bonheur, dans l'intérêt même de notre liberté.

Les bornes de cet article nous obligent à indiquer seulement ces divisions principales; nous ne pouvons avec l'auteur parcourir toutes les questions législatives et historiques qu'il rencontre sur sa route : le pouvoir, la liberté, le mariage, la propriété, la codification, l'organisation judiciaire, et tant d'autres; pour cela nous renverrons nos lecteurs à l'ouvrage lui-même : souvent ils trouveront des solutions heureuses, et dignes d'être méditées, toujours du talent et de la conscience. Car, c'est surtout par la foi et la conscience que M. Lerminier se distingue entre les publicistes de cette époque. Il attaque avec énergie le scepticisme, et l'indifférence, pire encore que le scepticisme. Il sait et il croit, voilà la source de son originalité; chez lui, l'étude et le raisonnement mènent à la conviction du cœur. A la force de sentir, il joint l'art de s'épancher : et pour en citer un exemple, qui est-ce qui n'accueillera pas avec une vive sympathie ces dernières lignes du chapitre de la propriété : « Oui, il y a pour l'homme un héritage indélébile des » sentimens maternels, des pensées de son père, de » la maison et de la terre où il s'est élevé, patrimoine » à la fois de souvenirs et de richesses, qui ne se laissera » jamais envahir. Nous conseillons aux théories téméraires de s'y résigner. C'est l'ultimatum de la nature. »

Nous l'avons déjà dit, nous ne voulons pas entrer dans l'examen des questions de jurisprudence secondaire, qui exigeraient de longs développemens. Là, sans doute, avec l'approbation et l'éloge viendraient la controverse et la critique. Nous avons seulement cru nécessaire de rendre compte de l'impression que nous avait causée la lecture de cet ouvrage, et d'en faire ressortir le principe dominant et l'économie générale; et c'est sous ce double rapport que nous le recommanderons à nos lecteurs avec confiance et sans réserve. Quand tout est contesté et semble contestable, honneur à qui ose fixer les doutes et poser les solutions. Dans cet esprit de progrès et de stabilité qui l'anime, l'auteur de la *Philosophie du Droit* ne devait pas hésiter à repousser tout ce qui pourrait le détourner du but qu'il se propose. Qu'on ne s'étonne donc pas si, malgré de graves autorités, il ne reconnaît pas l'éclectisme en philosophie. A diverses reprises, il attaque ce système avec vigueur; c'est annoncer qu'il n'admet pas non plus l'éclectisme en législation. « Il est temps, s'écrie-t-il, de travailler à une philosophie nationale. Ajoutons que la révolution de juillet a présenté le spectacle extraordinaire d'un peuple conduisant ses chefs et enseignant ses maîtres, au lieu d'être instruit et guidé par eux. C'est que les théories n'étaient plus au niveau des faits : c'est que la science, froissée par le despotisme impérial, énermée par l'influence non moins dangereuse quoique plus douce de la restauration, était insuffisante, et ne répondait plus à l'esprit général de la société. Force est donc, ajoute M. Lerminier, de se remettre au travail pour rétablir cet équilibre si nécessaire à notre repos, comme société, à notre puissance comme nation. »

C'est là un appel direct à toutes les intelligences; refuseront-elles leur approbation et leur concours?

dre; mais je reconnais ce couteau pour m'appartenir. — D. Avez-vous déjà été arrêté ou repris de justice? — R. Jamais: être repris de justice, c'est bon pour les gens par qui vous m'avez fait arrêter. — D. Connaissez-vous les personnes avec lesquelles vous avez eu du bruit? — R. Non, mais je présume qu'elles sont plus connues de vous et de la police que de moi.

Après avoir reçu le dépôt du poignard, dit M. le commissaire de police, et visité les papiers dudit sieur Roy, qui n'a répondu à toutes nos questions qu'avec ironie et impolitesse, nous menaçant même d'insertion dans les journaux, l'avons fait enfermer au violon du poste de l'Elysée, d'où nous l'avons fait conduire en état de mandat d'amener à la préfecture de police.

Le sieur Roy, pour expliquer le port de ce couteau-poignard saisi sur lui, remit à M. le commissaire copie de la lettre qu'il avait écrite à M. Gisquet, préfet de police, et dans laquelle il annonçait qu'ayant appris que des violences graves avaient été exercées contre des citoyens porteurs de chapeaux cirés, il s'était décidé à porter des armes afin de se défendre contre de coupables agressions.

Après dix-huit jours de détention, M. Roy a été mis en liberté par la chambre du conseil qui, considérant que la tentative d'homicide n'était point suffisamment constatée pour le mettre en prévention sur ce chef, l'a renvoyé en police correctionnelle, comme prévenu d'avoir, en janvier 1832, porté des armes prohibées par la loi. Le Tribunal a condamné M. Roy à 16 fr. d'amende seulement.

Plusieurs crieurs publics figuraient sur les bancs de la 7^e chambre. Ils étaient prévenus d'avoir crié des imprimés en ajoutant au titre la mention des principaux faits qu'ils contenaient. Bourgeois, l'un deux, a donné une singulière excuse. « Messieurs, dit-il, je n'ai pas oublié le titre de l'imprimé, et je ne me suis plus rappelé que de ce qu'il y avait dedans.... J'avais oublié aussi la loi... Si vous me condamnez, j'oublierai aussi votre jugement, et je pourrai bien recommencer, malgré moi... » Cet étrange système n'a pas empêché Bourgeois d'être condamné à deux jours de prison. Heureusement pour Bourgeois qu'il n'était pas détenu préventivement, car il oublierait sans doute d'aller en prison.

Un pauvre diable, nommé Hubert, comparait aujourd'hui devant la 7^e chambre sous la prévention de vagabondage. Il annonçait que sa famille pourrait le réclamer, et M. le président ayant remis son affaire à quinzaine afin qu'il pût écrire à ses parents: « Monsieur, dit Hubert, je ne sais pas écrire, et comme on m'a pris au greffe les 200 fr. que je possédais, je n'ai pas de quoi payer un écrivain de la Force. Ah! mes 200 francs! ils ne m'ont pas même laissé de quoi acheter du tabac! » Et en prononçant ces mots, Hubert, les narines béantes, jette un coup-d'œil d'envie sur la tabatière où le greffier, placé à côté de lui, puise une ample prise de tabac. Le Tribunal, tout en remettant la cause, a ordonné que sur les 200 fr. saisis, une somme de dix francs serait remise provisoirement à Hubert.

En rendant compte hier de l'affaire de la régie des contributions indirectes, contre le sieur Duret (appels correctionnels), nous avons annoncé par erreur que M^e Gay s'était présenté pour la régie; c'est M^e Roussel qui depuis long-temps est l'avocat de cette administration, et qui a plaidé hier.

Le préfet de police vient de faire arrêter dans l'intérieur de son hôtel, le nommé Rossignol, commissionnaire de la préfecture, ainsi que sa fille. Le père est prévenu d'avoir part aux événements du 2 février, et sa fille aurait, dit on, fabriqué une grande quantité de cocardes blanches.

Hier plusieurs commissionnaires ont traversé la salle des Pas-Perdus en portant une grande quantité d'armes, telles que fusils, pistolets et sabres. Ces armes, saisies sur les personnes arrêtées dans la nuit du 2 février, ont été déposées au greffe.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.

M. le Rédacteur,

J'ai recours à votre estimable journal pour répondre à un article inséré dans le numéro du 1^{er} de ce mois, me concernant et l'huissier Petit. Par trop souvent, j'ai été l'objet d'injustes préventions. Aujourd'hui même je me vois assailli et même insulté par plusieurs huissiers à l'occasion de l'article dont s'agit; et je viens dans l'intérêt de la justice et de la vérité protester hautement contre le dispositif du jugement qui y est énoncé, en ce qu'il a pour objet de faire croire que les griefs articulés dans la plainte n'étaient pas suffisamment justifiés. Cette affaire n'a pas été débattue contradictoirement. Un fait constant, c'est que des débats contradictoires et fort animés ont eu lieu entre moi et un sieur Godard, aussi huissier, à l'occasion d'une plainte en faux principal. Il s'agit également d'un protêt fait dans l'étude de cet huissier, pour n'avoir pas voulu payer une prétendue course de 2 francs. L'instruction écrite a parfaitement justifié le faux principal signalé en ma plainte du 5 juin dernier. Tous les témoins ont déposé que la réponse était toute différente de celle faite par le plai-

gnant; que le protêt avait été fait dans l'étude de l'huissier; que les témoins instrumentaires et l'huissier lui-même ne s'étaient pas transportés au domicile du débiteur; et qu'enfin copie de ce protêt n'avait pas été laissée à personne, ni domicile, malgré la réquisition qui en avait été faite. Dans ces circonstances, M. Martel, organe du ministère public, a, dans un réquisitoire énergique et digne d'un magistrat consciencieux, provoqué, et la chambre du conseil prononcé une ordonnance de prise de corps le 13 octobre dernier, contre l'huissier Godard, et le renvoi des pièces à M. le procureur-général.

Mais la chambre des mises en accusation a, par arrêt du 15 décembre suivant, écarté la criminalité des faits à elle dénoncés, pour créer un délit ou contravention à l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, dont la plainte et l'instruction écrite ne disent pas un mot. Aussi, à l'audience du 31 janvier, je me suis borné à décliner la compétence du Tribunal correctionnel, en demandant le renvoi en règlement de juges devant qui de droit. Il n'est pas inutile d'ajouter qu'après l'audition des témoins, M. Lenain, avocat du Roi, parfaitement édifié sur la non remise de la copie du protêt, a, dans son impartialité, requis contre l'huissier Godard l'application des peines portées par l'art. 176 du Code de commerce. L'huissier Godard n'a été condamné qu'aux dépens, en attendant mieux. Immédiatement après l'audience, j'ai interjeté appel de ces deux jugemens et rendu plainte en faux témoignage contre les témoins instrumentaires. J'aurai le courage et la persévérance de franchir tous les degrés de juridiction. Je m'attends à la haine de tous les huissiers, mais mes concitoyens me sauront gré d'avoir fait proscrire des abus qui se propagent chaque jour. Agréés, etc.

DELAYEN,
N^o 8, rue d'Anjou-du-Temple.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, une heure de relevée.

D'une MAISON et dépendances située à Paris, boulevard du Mont-Parnasse, n^o 71, et rue Notre-Dame-des-Champs, n^o 48, quartier du Luxembourg.

L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi 16 février 1832.

Cette propriété conviendrait parfaitement pour y établir une maison garnie à l'usage des nombreux étudiants que ce quartier rassemble, employée de cette manière, elle produirait facilement de 15 à 16,000 fr. Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de 46,300 fr.

S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, et pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Audouin, avoué présent à la vente, dépositaire des titres de propriété, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33.

2^o A M^e Vincent, avoué poursuivant, rue Thévenot, n^o 24;

3^o à M^e Gavault, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, n^o 16;

4^o A M^e Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, n^o 13;

5^o A M^e Grulé, notaire, rue de Grammont, n^o 23.

ETUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUE,
Rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25, à Paris.

Adjudication définitive.

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée, le mercredi 22 février 1832.

D'une MAISON sise à Paris, rue de l'Arcade, n^o 21.

Mise à prix: 80,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements:

1^o A M^e Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25, à Paris;

2^o Et à M^e Berthier, avoué présent à la vente, rue Gaillon, n^o 11.

ETUDE DE M^e BORNOT, AVOUE,
Rue de Seine-Saint-Germain, n^o 48.

Vente et adjudication publique sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

En un seul lot.

Du superbe Domaine de FREMIGNY, ses aisances et dépendances, consistant en un château, parc, fabriques, fermes de Bouray, d'Itteville et de la Chapelle-d'Orgemont, terres labourables, prés, marais, bois, vignes, etc.

Le tout de la contenance de 708 arpens 93 perches 7 dixièmes, situé communes de Bouray, d'Itteville, de Cerny, d'Huissin, d'Anvers, de Lardy, canton de la Ferté-Alais, arrondissement d'Etampes et de Saint-Vrain, canton d'Arpajon, arrondissement de Corbeil, du département de Seine-et-Oise.

Adjugé le 1^{er} mai 1830 aux sieurs Charles et C^e, de Romans, moyennant la somme principale de 596,000 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi 8 mars 1832.

La troisième publication et l'adjudication définitive auront lieu le jeudi 22 mars 1832.

S'adresser pour les renseignements,

A Paris, 1^o à M^e Bornot, avoué poursuivant, rue de Seine-Saint-Germain, n. 48;

2^o à M^e Moulinneuf, avoué des parties saisies, rue Montmartre, n. 39;

A Etampes, à M^e Delanoue, avoué correspondant.

Adjudication préparatoire, le mercredi 15 février 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance

de la Seine, Palais-de-Justice, une heure de relevée, d'une MAISON et jardin avec dépendances, le tout sis à Saint-Denis, arrondissement de Saint-Denis (Seine), pour la mise à prix de 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Mancel, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n^o 9; 2^o à M^e Crosse; avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Traineé, n. 11. Et sur les lieux pour voir les biens à vendre.

ETUDE DE M^e MASSE, AVOUE,

Adjudication définitive le mercredi 15 février 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée,

D'une MAISON, sise à Paris, passage Navarin, n. 3, susceptible d'un rapport de 5,800 francs, sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser pour voir la propriété sur les lieux au concierge,

Et pour les clauses et conditions de la vente,

A M^e Massé, avoué poursuivant, rue St.-Denis, n. 374;

A M^e Ducatel, avoué présent à la vente, passage Dauphine, n. 29, rue Mazarine.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 11 février midi.

Consistant en comptoirs, toilette, tables pendule, glaces, beaux meubles, et autres objets, au comptant.

Le samedi 18 février 1832.

Consistant en tables, chaises, bureau, secrétaire, 200 aunes d'étoffe de soie, et autres objets, au comptant.

Consistant en canapé, toilette, glace, commode, chiffonnier, tables, chaises, et autres objets, au comptant.

Commune de Vaugirard, le dimanche 13 février, midi Consistant en différents meubles, porcelaine, au comptant.

LIBRAIRIE.

TABLE

DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

6^e ANNÉE. — 1830-1831.

RÉDIGÉE

PAR M. RONDONNEAU,

Se vend au bureau de la Gazette des Tribunaux, quai aux Fleurs, n^o 11. — Prix: 3 fr. 50 c.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A affermer pour entrer en jouissance de suite, une FERME composée de bâtiments d'exploitation et de 300 arpens de bonnes terres labourables, située à trois lieues d'Orléans, aux portes de la Beauce.

Cette Ferme conviendrait parfaitement pour l'établissement d'une manufacture de sucre de betterave.

S'adresser à Orléans, à M^e Lottin, notaire, rue Saint-Martin-de-Laminc, n. 3.

A CÉDER une CHARGE d'AVOUE dans le département de la Sarthe, d'un bon produit qui sera justifié: il sera accordé des facilités pour le paiement.

S'adresser à M. Leguery, avocat, rue J.-J. Rousseau, n^o 21.

LANGUE ANGLAISE.

M. ROBERTSON

Vient d'ouvrir un nouveau cours pour les commençans. Six autres cours de force différente sont en activité. Prix, payable d'avance 100 fr. pour l'admission perpétuelle à tous les cours, 25 fr. pour trois mois; 10 fr. pour un mois. On trouve M. Robertson de trois à cinq heures, les lundi, mercredi et vendredi.

Rue Richelieu, n^o 21.

BOURSE DE PARIS, DU 9 FÉVRIER.

A TERME.	100 cours	pl. haut	pl. bas	cl. par
5 0/0 au comptant.	56 65	56 90	56 60	56 65
— Fin courant.	56 70	57 —	56 65	56 70
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 au comptant.	66 35	66 60	66 15	66 35
— Fin courant.	66 30	66 70	66 20	66 30
Rente de Nap. au comptant.	77 30	78 —	77 10	77 30
— Fin courant.	77 75	78 25	77 75	77 75
Rente perp. d'Esp. au comptant.	53 1/4	53 1/4	53 —	53 1/4
— Fin courant.	—	—	—	—

en quatre ans, par quart d'année en année, à partir du premier paiement.

CONTRATS D'UNION.

7 Février. Faillite PLESSY, M^d de vins. Syndic définitif, M. Bordot, rue Sentier, 3, caissier; M. Delorme, rue et île St.-Louis, 16.

8 Février. Faillite THIERSAULT et femme, entre de bain, rue Faub. St.-Honoré, 107. Syndic définitif, M. Chassaing, rue des Blancs-Manteaux, 20; caissier, M. Emery, rue de la Vieille-Monnaie, 14.

DEM. EN RAP. DE FAILL.

Par jugement du 2 février 1832, requête du sieur Jean-Frédéric Cazeneuve, artiste peintre, à Paris, dans la faillite déclarée le 30 août, du sieur GARD, limonadier et maître d'hôtel garni, à Vincennes, les parties ont été renvoyées par défaut à obtenir son avis sur cette demande.

Par exploit du 3 février 1832, même demande au sieur NAULT, ancien épicer, rue du Roquet, 2, à Paris. Les opposans peuvent se pourvoir, soit contre les mains de M. l'agent de la faillite, soit contre celles de M. le greffier en chef du Tribunal.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du vendredi 10 février.

heure	nom
9	LECOURTOIS-DUVALIER, banq. Clôture,
9	PEETERS et C ^e , négocians. id.
9	BAYER et C ^e , Verreries. id.
11	V ^e DESJARDINS et fils, nourrisseurs. Conc.
11	LIZÉ et femme, tailleurs, ten. hôtel garni. id.
11	HERBEL, cordier. id.
2	PHILIBERT, boulanger. id.

MARTIN, M^d corroyeur. Clôture,
MOREAU, M^d épicer. Rem. à huit.
GABILLE et femme, négocians. Syndicat,
OLIVIER, tenant hôtel garni. Clôture,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après:

février.	heure.	nom
11	1	DECLATIGNY, le
11	2	SAUVAN, M ^d de vins, le
11	4	FROMAGER, M ^d de coutils, le
11	9	AUDY aîné, sellier-carrossier, le
11	3	VIOLET, le

heure

février.

DEVILLAZ, le
GAGNIARD, libraire, le
LEGENDRE, serrurier, le
LAVAYSSÉ, négociant, le
FLAMET, le
MALHERBE, le

CONCORDATS, DIVIDENDES

dans les faillites ci-après:

LANGLOIS et C^e, M^d de porcelaines, rue de la Tixeranderie, à Paris. — Concordat, 27 décembre 1831; homolog., 6 février 1832; dividende, 15 p. 0/0, dont 5 p. 0/0 comptant, et le surplus